



**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION**

\*\*\*

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 1993,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 16 janvier 2018 formulée par Monsieur Mickaël CAPLAIN domicilié 3 avenue Georges Brassens à Demouville, agissant en qualité de *secrétaire* de l'Association A.S.D Basket, à l'occasion de l'organisation par cette dernière de la présentation des équipes.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À l'occasion de la présentation des équipes organisée par l'A.S.D Basket, qui aura lieu au gymnase, rue du Bout de Là-Bas, le 28 janvier 2018, Monsieur Mickaël CAPLAIN domicilié 3 avenue Georges Brassens à Demouville, agissant en qualité de *secrétaire*, de ladite association, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazeuses, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc*)

**Article 2.** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5.** - Mme le Maire de DEMOUVILLE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M. le commissaire de police de MONDEVILLE.

Fait DEMOUVILLE, le 17 janvier 2018

LE MAIRE,

  
Martine FRANÇOISE AUFFRET